

PRÉFECTURE DE LA RÉGION LIMOUSIN  
PRÉFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

-----  
Bureau de l'Urbanisme  
et de l'Environnement  
-----

ARRÊTE DRCLÉ N° 2004 - 670.

**ARRÊTE**

autorisant la société VALEO MATERIAUX DE FRICTION  
à poursuivre l'exploitation de son usine de production de garnitures d'embrayage  
en ZI NORD - Rue Barthélémy Thimonnier à LIMOGES  
-----

***LE PREFET DE LA REGION LIMOUSIN  
PREFET DE LA HAUTE-VIENNE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

Vu le Code de l'Environnement, et notamment :

- au livre II : MILIEUX PHYSIQUES
  - le titre 1<sup>er</sup> : Eau et milieux aquatiques
  - le titre II : Air et atmosphère
- au livre V : PREVENTION DES POLLUTIONS, DES RISQUES ET NUISANCES
  - le titre 1<sup>er</sup> : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
  - le titre IV : Déchets

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

Vu la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'Energie ;

Vu la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (codifiée au Titre 1<sup>er</sup> Livre V du Code de l'Environnement) ;

Vu le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif notamment aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitement de surface ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 17 juillet 2000 pris en application de l'article 17-2 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 31 août 1978, complété le 14 décembre 2000 et le 28 novembre 2002, autorisant la SA Française de FERODO à exploiter une usine de garnitures de friction – rue B. Thimonnier – ZI NORD à LIMOGES, intégralement transférée au profit de la SA VALEO ;

**Vu** le dossier déposé le 7 décembre 2001, complété les 18 octobre 2002 et 20 février 2003 par lequel la société VALEO MATERIAUX DE FRICTION sollicite la mise à jour administrative de ses activités et la poursuite de l'exploitation de son usine de conception et de production de garnitures d'embrayage destinées aux automobiles et aux véhicules industriels, située rue B. Thimonnier en ZI NORD à LIMOGES ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux du 15 octobre 2003 et du 20 janvier 2004 prolongeant le délai d'instruction de cette demande ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 10 avril 2003 prescrivant la réalisation d'une enquête publique d'une durée d'un mois sur le territoire de la commune de LIMOGES ;

**Vu** le registre d'enquête publique clos le 19 juin 2003 et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 20 juillet 2003 ;

**Vu** les avis des services administratifs, à savoir :

- la Direction Départementale de l'Équipement en date du 28 août 2003,
- la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 4 juillet 2003,
- la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 27 juin 2003,
- la Direction Régionale de l'Environnement en date du 11 juin 2003,
- le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Haute-Vienne en date du 5 juin 2003,
- la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours en date du 2 juillet 2003,
- le Service Interministériel Régional de Défense et Protection Civile en date du 22 mai 2003,
- la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 17 juin 2003,

**Vu** l'avis du Conseil Municipal de COUZEIX en date du 10 juin 2003 ;

**Vu** l'avis du CHSCT de l'usine VALEO de LIMOGES en date du 16 octobre 2002 ;

**Vu** l'Etude Détaillée des Risques de juillet 2003 présentant l'impact potentiel des substances chimiques présentes dans les sols ou les eaux souterraines au droit et à proximité de l'usine VALEO à LIMOGES ;

**Vu** le rapport et les propositions du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, en date du 3 mars 2004 ;

**Vu** l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 23 mars 2004 ;

**Vu** les compléments d'informations apportés par la société VALEO MATERIAUX DE FRICTION en date du 20 janvier 2004 et du 3 février 2004 ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'Environnement ;

Considérant que le projet d'arrêté a été communiqué au pétitionnaire conformément à la loi ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne,

## A R R E T E :

### Article 1<sup>er</sup>. – OBJET :

#### 1-1 : Autorisation

a) La société VALEO MATERIAUX DE FRICTION est autorisée à poursuivre l'exploitation de son usine de conception et de production de garnitures d'embrayage, située rue B. Thimonnier – ZI NORD à LIMOGES, aux conditions décrites dans le dossier de demande d'autorisation susvisé en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

b) Les dispositions du présent arrêté remplacent celles des arrêtés préfectoraux antérieurs (31 août 1978, 14 décembre 2000 et 28 novembre 2002) qui sont abrogés.

#### 1-2 : Activités visées

a) Les activités visées par le présent arrêté sont rangées sous les rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

Désignation – Caractéristiques	Rubrique	Régime
Emploi de liquides organohalogénés pour la mise en solution, l'extraction, etc. La quantité de liquides organohalogénés susceptible d'être présente étant supérieure à 1 500 litres : 41 m <sup>3</sup> de trichloroéthylène.	1175-1	Autorisation
Emploi et stockage de soufre solide pulvérulent dont l'énergie minimale d'inflammation est inférieure ou égale à 100 mJ. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2,5 t : 15 t de soufre.	1523-C-1-a	Autorisation
Mélange de produits minéraux naturels ou artificiels. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW : 240 kW pour la préparation du "ciment".	2515-1	Autorisation
Traitement de surfaces des métaux (nettoyage, décapage) par voie chimique, à l'exclusion du nettoyage de surfaces visé par la rubrique 2564 ; sans mise en œuvre du cadmium. Le volume des cuves de traitement étant supérieur à 1 500 litres : 10 000 litres pour le nettoyage des outillages de cuisson.	2565-2-a	Autorisation
Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères et adhésifs synthétiques) par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (moulage, surcuisson,...). La quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 10 t/j : 15 t/j.	2661-1-a	Autorisation
Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères et adhésifs synthétiques) par tout procédé exclusivement mécanique (ébavurage, rectification, perçage...). La quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j : 15 t/j.	2661-2-b	Déclaration

Désignation – Caractéristiques	Rubrique	Régime
Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques à l'état granulaire). Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup> : 233 m <sup>3</sup> .	2662-b	Déclaration
Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques solides. La quantité totale susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 5 t mais inférieure à 50 t : 20 t d'oxyde de plomb.	1131-1-c	Déclaration
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables, représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 100 m <sup>3</sup> : 28,7 m <sup>3</sup> équivalent composé : - Fioul lourd (275 m <sup>3</sup> ) - Fioul léger (30 m <sup>3</sup> ) - White spirite (2,4 m <sup>3</sup> ) - Alcool éthylique (1 m <sup>3</sup> ) - Méthyl – Ethyl – Cétone (1 m <sup>3</sup> )	1432-2-b	Déclaration
Installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables, lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables susceptible d'être présente est supérieure à 1 t, mais inférieure à 10 t : 1,3 t équivalent.	1433-B-b	Déclaration
Nettoyage, dégraissage des métaux par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques. Le volume des cuves de traitement étant supérieur à 200 litres mais inférieur ou égal à 1 500 litres : une cuve de 1 000 litres de trichloroéthylène.	2564-2	Déclaration
Installations de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa. La puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW : 100 kW pour la réfrigération et 396 kW pour la compression.	2920-2-b	Déclaration
Application de colle sur support quelconque, lorsque l'application est faite par enduction. Si la quantité maximale de produits susceptibles d'être mise en œuvre est supérieure à 10 kg/j mais inférieure ou égale à 100 kg/j : 15 kg/j.	2940-2-b	Déclaration
Installations de combustion composées d'une chaufferie avec 3 chaudières fonctionnant au gaz d'une puissance totale de 7,2 MW, d'un groupe électrogène de 0,8 MW et d'un groupe sprinklage de 0,1 MW fonctionnant au fioul domestique.	2910-A-2	Déclaration
Atelier de charge d'accumulateurs. La puissance maximum du courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW : 16 kW.	2925	Déclaration

b) Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à l'ensemble des installations classables et non classables dans la nomenclature des Installations Classées présentes sur le site.

## Article 2 – CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION :

### 2-1 : Conformité aux plans

L'établissement doit être aménagé et exploité conformément aux plans et descriptifs contenus dans le dossier de demande d'autorisation susvisé en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

### 2-2 : Dossier "Installations Classées"

L'exploitant doit tenir à jour un dossier comportant :

- le présent arrêté d'autorisation ainsi que les arrêtés complémentaires ou modificatifs ultérieurs qui s'y rattachent ;
- le dossier complet de demande d'autorisation susvisé ;
- les plans détaillés de son établissement et notamment des différents équipements et installations, des canalisations aériennes ou enterrées d'eaux propres ou usées, d'électricité, de gaz, de carburants ou de tout produit dangereux, des moyens de lutte contre un incendie, etc ; ces plans doivent être tenus à la disposition de l'administration, notamment de l'Inspecteur des Installations Classées et des services d'intervention d'urgence ;

- les résultats des mesures et analyses sur les rejets aqueux, atmosphériques, le bruit, ... ;
- les rapports des visites et des vérifications réalisés en interne ou par des intervenants ou organismes externes, et notamment les vérifications des installations électriques, des appareils de levage, des équipements sous pression, et tous contrôles liés à la protection de l'environnement, des tiers ou à la sécurité ;
- et tous les documents établis en application du présent arrêté et/ou permettant d'en vérifier sa bonne application.

### 2-3 : Modifications

Tout projet de modification ou d'extension des installations doit faire l'objet, avant réalisation, d'une déclaration adressée au Préfet, accompagnée de tous les éléments d'appréciation nécessaires ; le cas échéant, le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation peut, conformément aux dispositions de l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé, être exigé.

### 2-4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## Article 3 – CONCEPTION ET AMENAGEMENT DES INSTALLATIONS :

### 3-1 : Impact visuel

Les installations doivent être conçues, aménagées et exploitées de manière à en limiter l'impact visuel. En particulier, les matériaux, dimensions, formes et coloris des bâtiments et installations visibles depuis l'extérieur du site seront choisis pour s'intégrer le plus harmonieusement possible dans le paysage.

### 3-2 : Clôture

a) L'établissement doit être efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie ; la clôture doit rester accessible de l'intérieur de l'établissement pour permettre des contrôles réguliers de son état et procéder à toute réparation nécessaire.

b) L'entrée de l'établissement doit être munie d'une barrière, maintenue fermée en période d'inactivité.

### 3-3 : Accès

a) Les installations doivent être accessibles aux moyens des services d'incendie et de secours. Notamment, les bâtiments sont desservis, sur au moins leur demi-périmètre, par une voie engin de 4 mètres ou, pour ceux qui présentent un plancher haut à plus de 8 mètres au-dessus de cette voie, par une voie-échelle.

b) Les véhicules de livraison doivent pouvoir aisément accéder aux installations, manœuvrer et stationner sans créer de gêne pour la circulation à l'extérieur du site.

### 3-4 : Bâtiments

a) Les éléments de construction des bâtiments renfermant les activités de : stockage et/ou emploi de produits dangereux ou combustibles (stockages de produits inflammables, transformateurs, chaufferie, compresseurs, local de préparation des matières, etc) doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- matériaux incombustibles ;
- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 2 heures ;
- parois coupe-feu de degré 2 heures ;
- portes de communication intérieures coupe-feu de degré une heure ;
- portes donnant sur l'extérieur pare-flammes de degré une demi-heure.

b) Toutefois, les dispositions des trois derniers alinéas ci-dessus peuvent n'être que partiellement réalisées pour ceux des locaux qui sont munis d'un système d'extinction d'incendie automatique ("sprinkler").

c) Les toitures des ateliers de stockage ou d'emploi de matières combustibles doivent comporter, pour au moins 2 % de leur surface, des dispositifs d'évacuation des fumées d'incendie judicieusement répartis, à ouverture automatique (asservie à une détection de feu ou de fumées) et manuelle ; les commandes manuelles doivent être placées à proximité immédiate des issues.

### 3-5 : Locaux

a) Les locaux des ateliers d'emploi et de stockage de produits dangereux ou combustibles doivent être à un seul niveau ; ils ne doivent en aucun cas être surmontés de locaux à usage de bureau ou de réception de personne ; s'ils sont situés au-dessus d'autres locaux, le plancher les séparant doit être incombustible et présenter une tenue au feu de degré deux heures au moins.

b) Les locaux fermés doivent comporter des ouvrants permettant l'accès des sauveteurs équipés.

### 3-6 : Issues

a) Les locaux doivent être aménagés pour permettre une évacuation rapide du personnel, et notamment comporter des issues de secours en nombre suffisant et judicieusement réparties.

b) En particulier, les ateliers et locaux de stockage de produits ou objets combustibles doivent être pourvus d'au moins deux issues de secours disposées dans des directions opposées, clairement balisées ; les portes de ces issues doivent pouvoir être manœuvrées de l'intérieur et s'ouvrir vers l'extérieur.

### 3-7 : Aération – ventilation

Les ateliers visés au 3-5-a) ci-dessus et les dépôts visés au 11-3 ci-après doivent être convenablement ventilés, y compris en cas d'arrêt ou de mise en sécurité des installations, pour éviter l'accumulation d'une atmosphère explosible, inflammable, nocive ou incommodante.

### 3-8 : Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, trémies, presses, canalisations,...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature inflammable des produits utilisés.

### 3-9 : Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés ou, en cas d'impossibilité, traités conformément au point 8-6 ci-après.

### 3-10 : Economie d'énergie

L'exploitant doit installer des dispositifs de récupération d'énergie sur les équipements d'oxydation des Composés Organiques Volatils (COV).

## Article 4 – EXPLOITATION ET ENTRETIEN :

### 4-1 : Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement, à l'exception de celles désignées par l'exploitant, ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations (par exemple : fermeture à clé...). En dehors des heures de travail, les portes du dépôt (poste de contrôle) seront fermées à clé et les clefs seront conservées par un préposé responsable.

### 4-2 : Surveillance de l'exploitation

a) L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés.

b) Les installations doivent être exploitées par du personnel qualifié ; il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des installations et notamment des dispositifs de sécurité.

### 4-3 : Connaissance des produits

a) L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R 231-53 du code du travail.

b) Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

### 4-4 : Mouvements de produits

a) L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des matières stockées, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu en permanence, de manière facilement accessible à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

b) La présence dans les ateliers d'entretien de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

c) Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec des précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

### 4-5 : Consignes d'exploitation

a) Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation,
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux,
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité.

b) Les consignes de sécurité et d'exploitation sont portées à la connaissance du personnel d'exploitation. Elles sont régulièrement mises à jour.

#### 4-6 : Formation du personnel

Le personnel doit être formé à la conduite des installations et aux activités de l'établissement ; l'exploitant est tenu de s'assurer en permanence de l'adaptation de la formation de son personnel avec les tâches qui lui sont confiées.

#### 4-7 : Entretien des installations

Le réglage et l'entretien de l'installation se feront soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénient pour le voisinage. Ces opérations portent également, le cas échéant, sur des dispositifs d'évacuation, de filtration, de traitement ou d'épuration des gaz et des effluents lorsqu'ils existent.

#### 4-8 : Propreté

L'ensemble du site doit être maintenu propre, notamment afin d'éviter toute accumulation de poussières ; les bâtiments et installations doivent être entretenus en permanence. Les abords de l'établissement placés sous le contrôle de l'exploitant doivent être aménagés et entretenus en bon état. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

### Article 5 – PRELEVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU :

#### 5-1 : Provenance et prélèvement

L'eau utilisée dans l'établissement provient :

- a) du réseau communal de distribution de l'eau non potable pour l'appoint des circuits de refroidissement ;
- b) du réseau communal de distribution de l'eau potable, pour les usages sanitaires et pour tous les autres usages industriels (lavage des installations et des sols, bains de rinçage, alimentation des chaudières...);
- c) les installations de prélèvement doivent être équipées de dispositifs de mesure totalisateur. Ces dispositifs doivent être relevés mensuellement et les relevés doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé.
- d) Les réseaux d'alimentation publics doivent être protégés des retours intempestifs d'eau polluée par un dispositif (dysconnecteur). Il doit être installé en accord avec les services techniques compétents de la commune de Limoges.

#### 5-2 : Economie d'eau

- a) Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau. Sont notamment interdits les refroidissements par circuits d'eau ouverts.

### Article 6 – PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX :

#### 6-1 : Principes

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux naturelles, superficielles ou souterraines, de nuire à la conservation et au bon fonctionnement des réseaux d'assainissement et des installations d'épuration, de dégager en égout des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables, d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore.



### 6-2 : Rétentions

a) Tous les stockages aériens de produits liquides ou visqueux susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols doivent être réalisés sur cuvettes de rétention étanches de capacité au moins égale à :

- 100 % de la capacité du plus gros réservoir contenu,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs contenus.

b) Toutefois, la capacité de rétention des stockages en récipients de volume unitaire inférieur ou égal à 250 l (fûts par exemple) peut être ramenée à :

- 50 % de la capacité totale dans le cas des liquides inflammables (sauf lubrifiants),
- 20 % dans les autres cas,
- 800 l au minimum ou la capacité totale de stockage lorsqu'elle est inférieure.

Les cuvettes de rétention doivent pouvoir résister à l'action physique et chimique des fluides qu'elles pourraient contenir.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

c) Les aires de chargement et de déchargement des véhicules citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions suffisamment dimensionnées.

d) Le stockage et la manipulation des produits dangereux ou polluants, solides ou liquides doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

e) Une consigne établie par l'exploitant doit fixer les modalités (moyens, fréquence) de contrôle de présence de liquides dans les cuvettes de rétentions ainsi que les conditions et modalités de vidange et nettoyage de ces rétentions.

### 6-3 : Modalités de rejet

Les rejets d'eau au milieu naturel doivent être réalisés dans les conditions suivantes :

a) Les eaux pluviales non polluées sont évacuées dans le réseau communal des eaux pluviales.

b) Pour le 31 décembre 2005 au plus tard, les eaux de ruissellement sur les parkings, aires de manœuvre de véhicules, doivent transiter par un dispositif débourbeur/déshuileur, muni d'un obturateur automatique correctement dimensionné avant d'être rejetées au réseau d'eaux pluviales communal.

c) Sans préjudice des dispositions de l'autorisation de déversement prévue à l'article L 1331-10 du code de la santé publique, les eaux vannes et sanitaires, les eaux de purge de chaudières sont à rejeter dans le réseau communal d'assainissement des eaux usées aboutissant à la station d'épuration de LIMOGES.

d) L'épandage des eaux résiduaires, des boues et des déchets est interdit.

e) Le premier flot des eaux d'extinction d'un éventuel incendie doit pouvoir être collecté et confiné dans les fosses sous presses et/ou dans les réseaux des eaux pluviales et des eaux usées de l'usine ; les émissaires comporteront notamment des vannes d'obturation manuelle et/ou automatique, facilement accessibles et mises en position fermée en cas d'incendie.

#### 6-4 : Normes de rejet

Les effluents rejetés doivent satisfaire aux valeurs moyennes journalières suivantes :

Paramètres	Rejets au milieu naturel (ou réseau communal des eaux pluviales)	Rejets au réseau communal d'assainissement aboutissant à la station d'épuration
- pH :	de 5,5 à 8,5	de 5,5 à 8,5
- MEST :	100 mg/l	600 mg/l
- DBO <sub>5</sub> :	100 mg/l	800 mg/l
- DCO :	300 mg/l	2 000 mg/l
- Hydrocarbures totaux :	10 mg/l	10 mg/l

Elles ne devront contenir aucun produit toxique, nocif, corrosif ou susceptible de dégager des odeurs, ni métaux lourds ou composés halogénés.

#### 6-5: Emissaires de rejet

Chaque émissaire de rejet final doit être équipé pour permettre la réalisation de mesures de débit et de prélèvements d'eaux aux fins d'analyses.

#### 6-6: Eaux souterraines

a) A compter du 31 octobre 2004 au plus tard, l'exploitant est tenu de réaliser le traitement des eaux souterraines au droit du site pour réduire les concentrations de trichloroéthylène ainsi que des sous-produits issus de la biodégradation du trichloroéthylène.

L'exploitant adresse tous les trimestres à l'Inspecteur des Installations Classées un rapport de suivi présentant notamment le volume des eaux souterraines traité, les concentrations des polluants présents dans ces eaux avant et après traitement, l'évolution des concentrations des polluants par rapport aux campagnes d'analyses précédentes et la destination des polluants.

b) Pour le 31 mars 2006 au plus tard, l'exploitant adresse à l'Inspecteur des Installations Classées un rapport concernant la décontamination des sols contenant du trichloroéthylène et les sous-produits issus de la biodégradation du trichloroéthylène au niveau des zones d'imprégnation, de la cuve de stockage de trichloroéthylène, du magasin matières premières inflammables dont le plan d'implantation est défini en *annexe 1*.

Ce rapport présente les moyens de traitement à mettre en place, les quantités traitées, les analyses des sols traités ainsi que leur destination.

c) Les valeurs limites de décontamination des eaux et des sols sont celles fixées par l'annexe 5C – Valeurs guides en matière de pollution des sols et des eaux du "Guide de Gestion des sites Potentiellement Pollués" pour un usage sensible.

d) Dans le but de surveiller la qualité des eaux souterraines, l'exploitant est tenu de faire réaliser, deux fois par an, au cours des périodes de mars/avril et de septembre/octobre, des prélèvements d'eaux souterraines à partir d'un réseau comportant un piézomètre à l'amont hydraulique du site et les piézomètres désignés PO1, PZ3, PZ4, PZ5 et PZ6 dont le plan d'implantation est défini en *annexe 1*.

Les prélèvements et analyses doivent être effectuées par un organisme dont le choix est soumis à l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées, s'il n'est pas agréé à cet effet et, suivant des méthodes normalisées en vigueur.

L'analyse portera sur les paramètres suivants :

- niveau piézométrique,
- trichloroéthylène,
- chlorure de vinyle,
- cis 1, 2 dichloroéthène,

- trichloroéthène,
- HAP totaux,
- Phénol,
- Nickel,
- fer,
- arsenic,
- plomb.

Les résultats des contrôles sont transmis sans délai à l'Inspecteur des Installations Classées.

## Article 7 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE :

### 7-1 : Principes

Toutes les dispositions doivent être prises par l'exploitant pour que l'établissement ne puisse être à l'origine d'émission de fumées épaisses, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la beauté des sites, à la bonne conservation des monuments ou de générer des salissures sur les bâtiments.

### 7-2 : Extraction – Traitement

a) Les émanations gazeuses des ateliers sont captées par des dispositifs présentant des débits d'extraction nécessaires au respect des exigences réglementaires en matière de protection des travailleurs et d'ambiance de travail ; ces débits sont néanmoins déterminés de manière à limiter la dilution des effluents gazeux avant traitement éventuel.

b) Les gaz captés doivent, si nécessaire, subir un traitement avant rejet à l'atmosphère de manière à garantir le respect des valeurs indiquées au 7-4 ci-après.

### 7-3 : Conduits d'éjection – Cheminées

a) Les gaz émis à l'atmosphère doivent être canalisés et rejetés par des conduits dimensionnés pour garantir une bonne dispersion atmosphérique ; en particulier, leurs débouchés à l'atmosphère ne doivent pas comporter de dispositif nuisant à l'ascension des gaz ; les dispositifs de type "chapeau chinois" sont proscrits.

b) Les conduits d'évacuation doivent être équipés d'un dispositif normalisé permettant la réalisation de mesures représentatives des émissions à l'atmosphère.

### 7-4 : Normes d'émissions

Les gaz émis à l'atmosphère doivent respecter les valeurs de rejets suivants :

Activités concernées	Paramètres	Concentration des rejets canalisés en mg/Nm <sup>3</sup>	Flux totaux	Echéances
Global usine hors chaudières(1) et hors tours d'imprégnation	COV (2) totaux	110	6 kg/h	Immédiat
	Ammoniac	50	-	
	Poussières totales	40	1,3 kg/h	
	Pb et ses composés	1	15 g/h	
	Cu et ses composés	5	17 g/h	
	Formaldéhyde et phénol	20	0,7 kg/h	
	SOx (en équivalent SO <sub>2</sub> )	300	-	
Tours d'imprégnation	Trichloroéthylène	2 500	50 kg/h	Immédiat
		2	10 g/h	à/c du 30/10/2005

Activités concernées	Paramètres	Concentration des rejets canalisés en mg/Nm <sup>3</sup>	Flux totaux	Echéances
Assemblage par collage	COV (2) totaux	50	330 g/h	Immédiat
Nettoyage et dégraissage de surface au solvant	Trichloroéthylène	110	-	Immédiat
		2	-	à/c du 30/10/2005
Equipements d'oxydation des COV et fours tunnels	COV (2) totaux	50	-	Immédiat
	NOx (en équivalent NO <sub>2</sub> )	100	-	
	CH <sub>4</sub>	50	-	
	CO	100	-	
Nettoyage des outillages de cuisson	Acidité totale exprimée en H <sup>+</sup>	0,5	-	Immédiat
	Alcalins exprimés en OH <sup>-</sup>	10	-	

Le débit horaire global d'odeurs émis par chacune des sources odorantes canalisées et diffuses ne doit pas dépasser  $8,2 \cdot 10^6$  U.O/m<sup>3</sup>.

Le flux annuel des émissions diffuses de COV (2) totaux ne doit pas dépasser 10 % de la quantité totale annuelle de solvant utilisé.

- (1) Les valeurs limites d'émissions de COV ne sont pas applicables si l'exploitant met en place un schéma de maîtrise des émissions qui garantit que le flux total des émissions ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émissions canalisées. Les normes des émissions gazeuses des chaudières sont définies à l'article II-I du présent arrêté.
- (2) COV : Composés Organiques Volatils à l'exclusion du méthane, exprimé en carbone total.

#### 7-5 : Réduction des rejets

a) Les émissions totales annuelles de trichloroéthylène et de plomb doivent être réduites d'au moins 25 % par an pour les années 2004 et 2005 en prenant l'année précédente comme année de référence. L'exploitant informe annuellement l'Inspecteur des Installations Classées des actions visant à réduire la consommation des solvants.

b) L'exploitant est tenu d'établir un plan d'action "COV" à mettre en œuvre systématiquement pour réduire les émissions de trichloroéthylène en cas de dépassement du seuil d'alerte de pollution par l'ozone. En cas de pré-alerte de pollution par l'ozone, le Préfet pourra demander la mise en œuvre de ce plan.

Le plan d'action "COV" comprend l'identification des installations émettrices dont le fonctionnement pourra être réduit ou supprimé (tours d'imprégnation, dépotage de citerne routière,...) ainsi que la description des moyens à mettre en œuvre pour assurer en toute sécurité la réduction des émissions pendant toute la période du pic d'ozone.

Ce plan est transmis à l'Inspecteur des Installations Classées avant le 1<sup>er</sup> mai 2004.

#### 7-6 : Surveillance des rejets

- a) L'exploitant est tenu de s'assurer que les valeurs prescrites au 7-4 ci-dessus sont respectées ; à cet effet :
  - Il s'assure régulièrement du bon fonctionnement des systèmes de captation, d'extraction et de traitement des gaz émis à l'atmosphère.
  - Il met en place un plan de gestion des solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants des installations. Ce plan est transmis tous les mois à l'Inspecteur des Installations Classées.

- Il doit faire procéder à un bilan de ses émissions atmosphériques portant sur les paramètres définis au 7-4 ci-dessus sur la base d'une campagne de mesures effectuées par un organisme agréé ; le nombre et les emplacements des points de mesures doivent être choisis par leur représentativité des activités de l'usine en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées.

Ce bilan doit être réalisé tous les trois ans pour les émissions de chaudières et annuellement pour le reste des installations.

Le bilan de l'année N, accompagné du rapport de mesures, est transmis avant le 31 mars de l'année N+1 à l'Inspecteur des Installations Classées.

## 7-7 : Prévention de la légionellose

### *7-7-1 : Définition - Généralités*

- a) Les dispositifs à refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air sont soumis aux obligations définies ci-après, en vue de prévenir l'émission d'eau contaminée par légionella.
- b) Sont considérés comme faisant partie du système de refroidissement : les circuits d'eau en contact avec l'air et l'ensemble évaporatif qui leur est lié.

### *7-7-2 : Entretien et maintenance*

- a) L'exploitant devra maintenir en bon état de surface, propre et lisse, et exempt de tout dépôt le garnissage et les parties périphériques en contact avec l'eau (et notamment les séparateurs de gouttelettes, caissons...) pendant toute la durée de fonctionnement du système de refroidissement.
- b) Avant la remise en service du système de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé, et en tout état de cause au moins une fois par an, l'exploitant procèdera à :
  - une vidange complète des circuits d'eau destinée à être pulvérisée ainsi que des circuits d'eau d'appoint ;
  - un nettoyage mécanique et/ou chimique des circuits d'eau, des garnissages et des parties périphériques ;
  - une désinfection par un produit dont l'efficacité vis à vis de l'élimination des légionella a été reconnue, tel que le chlore ou tout autre désinfectant présentant des garanties équivalentes.
- c) Cette désinfection s'appliquera, le cas échéant, à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.
- d) Lors des opérations de vidange des circuits, les eaux résiduelles seront soit rejetées à l'égout, soit récupérées et éliminées dans un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des Installations Classées. Les rejets à l'égout ne devront pas nuire à la sécurité des personnes ni à la conservation des ouvrages.
- e) Si l'exploitant justifie d'une impossibilité technique à respecter les dispositions du b) ci-dessus, il devra mettre en œuvre un traitement efficace contre la prolifération des légionella, validé in situ par des analyses d'eau pour recherche de légionella, dont une au moins interviendra sur la période de mai à octobre.
- f) Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant mettra à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité du système de refroidissement et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols des équipements individuels de protection adaptés (masque pour aérosols biologiques, gants...), destiné à les protéger contre l'exposition :
  - aux produits chimiques,
  - aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes.
- g) Un panneau devra signaler le port de masque obligatoire.

h) Pour assurer une bonne maintenance du système de refroidissement, l'exploitant fera appel à du personnel compétent dans le domaine du traitement de l'eau.

i) L'exploitant reportera toute intervention réalisée sur le système de refroidissement dans un livret d'entretien qui mentionnera :

- les volumes d'eau consommée mensuellement,
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt,
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates, nature des opérations, identification des intervenants, nature et concentration des produits de traitement),
- les analyses liées à la gestion des installations (température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, concentration en légionella,...).

j) Les plans des installations, comprenant notamment le schéma à jour des circuits de refroidissement, devront être annexés au livret d'entretien.

k) Le livret d'entretien sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

l) L'Inspecteur des Installations Classées pourra à tout moment demander à l'exploitant d'effectuer des prélèvements et analyses en vue d'apprécier l'efficacité de l'entretien et de la maintenance des circuits d'eau liés au fonctionnement du système de refroidissement. Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques seront réalisés par un laboratoire qualifié dont le choix sera soumis à l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées. Les frais des prélèvements et des analyses seront supportés par l'exploitant. Les résultats d'analyses seront adressés sans délai à l'inspection des Installations Classées.

m) Si les résultats d'analyses réalisées en application des b), f) ou g) ci-dessus mettent en évidence une concentration en légionella supérieure à  $10^5$  unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra immédiatement stopper le fonctionnement du système de refroidissement. Sa remise en service sera conditionnée au respect des dispositions du b).

n) Si les résultats d'analyses réalisées en application des b), f) ou g) ci-dessus mettent en évidence une concentration en légionella comprise entre  $10^3$  et  $10^5$  unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant fera réaliser un nouveau contrôle de la concentration en légionella un mois après le premier prélèvement. Le contrôle mensuel sera renouvelé tant que cette concentration restera comprise entre ces deux valeurs.

### *7-7-3 : Conception et implantation des nouveaux systèmes de refroidissement*

a) L'alimentation en eau d'appoint de chaque système de refroidissement répondra aux règles de l'art et sera dotée d'un compteur. Le circuit d'alimentation en eau du système de refroidissement sera équipé d'un ensemble de protection par disconnection situé en amont de tout traitement de l'eau de l'alimentation.

b) Les rejets d'aérosols ne seront situés ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants. Les points de rejet doivent en outre être disposés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

## Article 8 – DECHETS :

### 8-1 : Principes

a) L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise conformément :

- aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée et ses textes d'application) ;
- aux orientations définies dans le Plan Régional de Valorisation et d'Élimination des Déchets Industriels Spéciaux et dans le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés ;
- aux dispositions proposées dans son étude déchets et ses compléments, et qui ne sont pas en contradiction avec les objectifs ou les prescriptions particulières du présent arrêté.

b) Il lui appartient, par ordre préférentiel suivant :

- de limiter, à la source, la quantité et la toxicité de ses déchets, en adoptant des technologies propres (niveau 0) ;
- de trier, recycler, valoriser les sous-produits de fabrication (niveau 1) ;
- de s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets (niveau 2) ;
- de s'assurer, pour les déchets ultimes inévitables, de leur stockage dans une installation conforme à la réglementation en vigueur (niveau 3).

#### **8-2 : Collecte**

L'exploitant organise la collecte, le stockage et l'élimination des différents déchets générés dans son établissement au moyen d'une procédure écrite, régulièrement mise à jour, et tenue à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

#### **8-3 : Stockage**

a) Les déchets en attente d'élimination doivent être soigneusement triés et stockés dans des zones réservées à cet usage, dans des conditions garantissant toute sécurité et ne présentant aucun risque de pollution, d'incendie ou de nuisance.

b) En particulier, les zones de stockage des déchets doivent être réalisées :

- sur des aires imperméables et résistantes aux produits entreposés,
- de manière à contenir tout écoulement accidentel et à faciliter sa récupération,
- sous abri, sauf si les eaux pluviales peuvent être récupérées et traitées.

c) Les déchets stockés en vrac dans des bennes doivent être triés par catégories compatibles (nature, filière d'élimination) et clairement identifiées.

d) Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les envois.

e) Les cuves de stockage de déchets doivent être réservées à cet effet, clairement identifiées et implantées dans les conditions conformes aux dispositions de l'article 6-2 du présent arrêté.

f) La durée maximale de stockage des déchets ne doit pas excéder trois mois hormis pour les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou pour des déchets faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques.

g) La quantité de déchets stockés ne doit pas excéder la capacité des aires de stockage.

#### **8-4 : Transports**

L'exploitant est tenu de s'assurer lors du chargement de ses déchets que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport respectent les règles en vigueur (état des emballages, étiquetage approprié, arrimage sur le véhicule, certificat ADR du véhicule le cas échéant...).

#### **8-5 : Elimination**

a) Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés (en interne ou en externe) doivent être éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (codifiée au Titre 1<sup>er</sup> Livre V du Code de l'Environnement) ;

b) Tout brûlage à l'air libre est strictement interdit.

#### **8-6 : Déchets industriels spéciaux**

a) Seuls les déchets industriels spéciaux (DIS) cités dans les arrêtés ministériels du 18 décembre 1992 relatifs au stockage de certains déchets industriels spéciaux ultimes et stabilisés peuvent être éliminés, dans les conditions précisées par ces textes, dans des centres de stockage de classe I.

b) Les autres déchets industriels spéciaux doivent être éliminés dans des installations autorisées pour leur traitement ou leur incinération dans le respect du principe de non dilution.

c) Les emballages vides ayant contenu des produits dangereux, toxiques ou susceptibles de pollutions doivent être prioritairement retournés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, et s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils sont à éliminer dans les conditions décrites ci-dessus.

#### **8-7 : Bains usés et eaux de lavage**

Les eaux de lavage des sols et des installations de production, les bains usés provenant des installations de nettoyage des outillages de cuisson constituent un déchet industriel spécial à éliminer comme indiqué au 8-6 ci-dessus.

#### **8-8 : Déchets banals**

a) Les déchets industriels banals doivent être triés pour en séparer les déchets valorisables des non valorisables.

b) Les déchets d'emballages non souillés doivent être valorisés dans des installations agréées conformément aux dispositions du décret n° 94-601 du 13 juillet 1994.

#### **8-9 : Tracabilité**

Chaque déchet industriel spécial produit doit faire l'objet d'un dossier de suivi, tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées et comprenant :

a) Une fiche d'identification regroupant les informations suivantes :

- code selon la "nomenclature déchets" en vigueur,
- dénomination,
- procédé générateur,
- conditionnement,
- fiche(s) d'élimination prévue(s),
- caractéristiques physiques et chimiques,
- risques présentés,
- règles de sécurité et moyens de lutte contre un sinistre éventuel.

b) Les bordereaux de suivi de déchets renseignés pour chaque enlèvement.

c) Les observations éventuelles faites sur le déchet, sa production, son stockage, son élimination...

#### **8-10 : Justifications**

a) L'exploitant doit toujours être en mesure de justifier de la conformité de la filière retenue pour l'élimination de chacun de ces déchets. Il doit en particulier conserver les justificatifs de prise en charge (enlèvement, transport, élimination) de tous les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement et les présenter, à sa demande, à l'Inspecteur des Installations Classées.

b) Ces justificatifs sont constitués des :

- «bordereaux de suivi de déchets» pour les déchets industriels spéciaux ;
- contrats ou bons d'enlèvement pour les déchets d'emballages produits à plus de 1 000 litres par semaine ;
- facture ou bons d'enlèvement pour les autres déchets banals.



### 8-11 : Suivi des déchets

L'exploitant est tenu d'adresser à l'Inspecteur des Installations Classées :

- a) Chaque début de trimestre, un état récapitulatif des opérations d'élimination des déchets industriels spéciaux, conformément à l'article 8 de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 ;
- b) Annuellement, avant chaque 31 janvier, un état récapitulatif des déchets produits durant l'année écoulée et présentant, selon un tableau établi en liaison avec l'Inspecteur des Installations Classées :
  - les quantités produites de déchets industriels spéciaux et des principaux déchets industriels banals ;
  - les filières retenues pour chacun d'eux et les quantités éliminées par filière ;
  - les perspectives d'évolution pour l'année à venir.

## Article 9 – BRUITS ET VIBRATIONS :

### 9-1 : Principes

L'installation doit être construite, aménagée et exploitée de manière qu'elle ne soit pas à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de porter atteinte à la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage.

### 9-2 : Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention, les engins de chantiers utilisés à l'intérieur de l'établissement et les machines fixes ou mobiles employées dans l'installation et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent être conçus, employés et entretenus en conformité avec la réglementation en vigueur, notamment les arrêtés ministériels pris pour application du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 modifié fixant les prescriptions prévues par la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation.

### 9-3 : Alarmes

L'usage de tous appareils de communication ou d'alarme bruyants (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### 9-4 : Niveaux sonores

- a) Dans les zones « à émergence réglementée », à savoir :
  - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers existants à la date du présent arrêté, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardins, terrasses),
  - les zones constructibles définies par le Plan Local d'Urbanisme de LIMOGES publié avant la date du présent arrêté,
  - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers implantés postérieurement au présent arrêté dans les zones constructibles ci-dessus, et leurs parties extérieures les plus proches (cours, jardins, terrasses) sauf celles des zones artisanales ou industrielles,

les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine, pour les niveaux supérieurs à 45 dB(A), d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période "jour" allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés,
- 4 dB(A) pour la période "nuit" allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés,

l'émergence étant définie comme la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt ; les niveaux de bruits sont appréciés, conformément aux dispositions de l'annexe à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé.

b) A cet effet, les niveaux sonores maximum admissibles mesurés en limites de propriété de l'établissement sont limités à :

PERIODES	Niveaux admissibles			
	Points de mesures (*)			
	E1	E2	E3	E4
Période de jour : de 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés	50	60	55	64
Période de nuit : de 22h à 7h ainsi que 24h/24h les dimanches et jours fériés	47	56	49	64

(\*) Les points de mesures sont situés en limite de propriété et repérés en annexe 2.

#### 9-5 : Contrôles

L'exploitant devra s'assurer en permanence qu'il respecte les dispositions ci-dessus, au moyen notamment de mesures quinquennales réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement normal de l'entrepôt, en des points et par une personne ou un organisme qualifié(e), choisi(e) en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées ; la première campagne de mesure devra avoir lieu avant le 31 décembre 2005.

#### 9-6 : Vibrations

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 (J.O. du 22 octobre 1986) sont applicables en ce qui concerne les vibrations.

### Article 10 – PREVENTION DES RISQUES :

#### 10-1 : Localisation des risques

a) L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

b) Il détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques) qui la concerne. Ce risque est signalé.

#### 10-2 : Interdiction des feux

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu » dans les ateliers et locaux recensés conformément au 10-1 ci-dessus. Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

#### 10-3 : Permis d'intervention/permis de feu

a) Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis d'intervention et éventuellement d'un permis de feu et en respectant les règles d'une consigne particulière.

b) Le permis d'intervention et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis d'intervention et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être co-signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

c) Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

#### 10-4 : Moyens de défense incendie

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie comprenant au minimum :

a) Des extincteurs portatifs adaptés, en type et volume, aux types de feu à combattre, judicieusement répartis dans l'ensemble de l'établissement, y compris dans les bâtiments annexes extérieurs : magasin matières inflammables, stockage des liquides inflammables,...

b) Des robinets d'incendie armés, répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont utilisables en période de gel.

c) Dans l'usine, une installation d'extinction automatique d'incendie à eau pulvérisée de type « sprinklers » L'installation doit être conçue, installée et entretenue régulièrement conformément aux normes en vigueur. Le réseau de « sprinklers » est associé à une réserve d'eau spécifique d'au moins 400 m<sup>3</sup>.

d) Un dispositif capable de délivrer au moins 600 m<sup>3</sup>/h d'eau pendant 2 heures permettant d'alimenter simultanément 10 engins pompes à incendie de 60 m<sup>3</sup>/h chacun, et constitué de :

- bouches ou poteaux d'incendie normalisés de 100 mm, implantés à 100 mètres au plus et 30 mètres au moins des installations et à moins de 5 mètres d'une voie carrossable, et capables de délivrer simultanément 60 m<sup>3</sup>/h sous 1 bar chacun,

et

- une réserve d'eau implantée dans un rayon de 400 mètres du site et accessible aux véhicules des services d'incendie et de secours.

#### 10-5 : Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sauf exception prévue à l'article 10-3 ci-dessus ;
- les conditions de délivrance des "permis de feu" visés à l'article 10-4 ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou inflammables ainsi que les conditions de rejet ou d'élimination des produits accidentellement répandus ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la conduite à tenir pour procéder à l'arrêt d'urgence et à la mise en sécurité de l'installation ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

#### 10-6 : Protections individuelles

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de l'entrepôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

#### 10-7 : Information et formation

a) Le personnel d'exploitation doit être informé des risques inhérents aux activités de l'installation et des précautions à prendre pour éviter les accidents ou les pollutions.

b) Il doit notamment subir une formation à la conduite à tenir en cas de départ d'incendie ou de pollution et au maniement des moyens de lutte contre l'incendie ou la pollution. Cette formation doit être renouvelée et entretenue en tant que de besoin.

c) Des consignes, affichées d'une manière très apparente dans chaque local et à proximité des moyens de protection et de lutte contre l'incendie, rappelleront :

- les essais périodiques à effectuer sur les dispositifs de lutte contre l'incendie ;
- la conduite à tenir par chacun en cas d'incendie ;
- les numéros d'appels d'urgence (internes et externes).

d) Un exercice incendie doit être régulièrement organisé avec la présence des sapeurs-pompiers.

#### 10-8 : Installations électriques

a) Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et adaptées aux conditions d'utilisation conformément aux règles de l'art et satisfaire aux prescriptions des règlements en vigueur en la matière.

b) Elles doivent être maintenues en parfait état et être contrôlées périodiquement par un organisme indépendant. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 relatif à la réglementation du travail.

c) Dans les zones susceptibles de présenter un risque d'explosion du fait de la présence de poussières ou de vapeurs inflammables, les installations électriques doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des Installations Classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

#### 10-9 : Protection contre la foudre

L'établissement sera protégé contre la foudre conformément aux prescriptions de l'étude foudre de mars 1999 et dans le respect des normes NFC 17100 ainsi que NFC 13100, 13200 et 15100 notamment.

### Article 11 – DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES POUR CERTAINES INSTALLATIONS

#### 11-1 : Chaufferie

Les installations de combustion de l'établissement sont soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910.

#### 11-2 : Installations de nettoyage des outillages de cuisson

a) Les divers équipements (cuves, filtres, canalisations, stockages, circuits de régulation thermique des bains...) susceptibles de contenir ou d'être en contact avec des acides, des bases ou des toxiques de toute nature, sont construits conformément aux règles de l'art. Ils doivent être notamment pourvus de dispositifs de régulation et d'alarme, adaptés aux dangers qu'ils présentent. L'ensemble de ces appareils doit être réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal des ateliers.

b) Les matériaux utilisés pour leur construction doivent soit être eux-mêmes résistants à l'action chimique des liquides avec lesquels ils rentrent en contact, soit revêtus d'une garniture inattaquable.

c) Le sol des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toute nature ou des sels à une concentration supérieure à un gramme par litre, doit être muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il doit être aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche. Le volume de la capacité de rétention doit être au moins égal au volume de la plus grosse cuve et à 50 % du volume de l'ensemble des cuves de solution concentrée situées dans l'emplacement à protéger.

la plus grosse cuve et à 50 % du volume de l'ensemble des cuves de solution concentrée situées dans l'emplacement à protéger.

- d) Tous les locaux de stockage des réactifs doivent être pourvus d'une fermeture de sûreté.
- e) La collecte des eaux résiduaires est réalisée sous conduite fermée. Un schéma faisant apparaître la circulation des eaux et des liquides de toute origine doit être régulièrement mis à jour et tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.
- f) Toutes les installations de traitement de surface doivent être implantées sur des rétentions étanches aux produits susceptibles de s'y déverser et répondant aux caractéristiques dimensionnelles rappelées au 6-2 du présent arrêté ; des rétentions distinctes doivent être réalisées pour les produits incompatibles (susceptibles de réagir entre eux en formant des gaz ou vapeurs nocives, toxiques, inflammables ou explosives, produisant des réactions fortement exothermiques, etc).
- g) Les capacités de rétention doivent être conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation, et les liaisons. Elles doivent être munies d'un déclencheur d'alarme en point bas.
- h) Les transferts de produits dangereux, inflammables ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles sont effectués par du personnel habilité suivant des consignes déterminées.
- i) Le bon état de l'ensemble des installations de traitement de surface (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations,...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité d'un atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et mis à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Y sont également consignés, les résultats de la recherche d'une fuite éventuelle réalisée au moins une fois par semaine.

#### 11-3 : Dépôt de produits toxiques ou inflammables

- a) Le dépôt de produits toxiques, dangereux ou inflammables sera aménagé de manière à éviter tout départ au milieu naturel (cuvette de rétention).
- b) Ce dépôt sera réalisé à l'intérieur d'un local muni d'une fermeture de sûreté dont l'accès sera réglementé par une consigne de sécurité.
- c) Chacun des produits est stocké sans mélange dans des compartiments spécifiques.
- d) Les produits incompatibles seront stockés séparément, de manière à ne pouvoir se mélanger même en cas d'accident.

#### 11-4 : Installations de compression

- a) Les installations de compression doivent être implantées dans un ou des locaux distincts de tout atelier de travail ou zone de stockage.
- b) Les appareils, les canalisations et réservoirs sous pression doivent être conformes et entretenus conformément à la réglementation relative aux équipements sous pression.
- c) Le ou les locaux des compresseurs doivent en outre présenter des caractéristiques mécaniques permettant en cas d'explosion de compresseur ou de réservoir d'air sous pression, de protéger les personnes travaillant dans les locaux contigus.

11-5 : Atelier de charge d'accumulateurs

- a) L'atelier de charge d'accumulateurs doit être strictement réservé à cet usage.
- b) Son sol doit être imperméable et présenter une pente convenable pour l'écoulement des eaux de manière à éviter toute stagnation. Les murs sont recouverts d'un enduit étanche sur une hauteur d'un mètre au moins à partir du sol.
- c) L'atelier doit être convenablement ventilé de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonnant.
- d) Il est interdit de pénétrer dans l'atelier avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction est à afficher en caractères très apparents dans le local et sur les portes d'entrée.

Article 12 – DISPOSITIONS DIVERSES12-1 : Prélèvements et analyses

Des prélèvements, mesures ou analyses complémentaires (air, eaux, bruit) peuvent être demandés à tout moment à l'exploitant ainsi qu'au cours de contrôles inopinés réalisés par l'Inspecteur des Installations Classées. Les frais en résultant restent à la charge de l'exploitant.

12-2 : Déclarations d'incidents et accidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des Installations Classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations et qui sont de nature à porter atteinte à l'environnement.

12-3 : Bilan de fonctionnement

Pour le 31 décembre 2014 au plus tard, puis tous les dix ans, l'exploitant adresse au Préfet un bilan de fonctionnement portant sur les conditions d'exploitation de ses installations et comprenant :

- une évaluation des principaux effets sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation.

12-4 : Cessation d'activité

a) Conformément à l'article 34-1 du décret du 21 septembre 1977 modifié susvisé, un mois avant la cessation définitive de ses activités, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au préfet avec indication des mesures de remise en état prévues ou réalisées.

b) En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être évacués (valorisés ou éliminés) dans des installations dûment autorisées.

### 12-5 : Prescriptions complémentaires

Des prescriptions complémentaires peuvent à tout instant être imposées à l'exploitant dans les conditions prévues à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

### 12-6 : Autres règlements

Les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacle :

- aux règles édictées au titre III, livre II du Code du Travail et par les textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail ;
- à la législation en vigueur relative à la contribution de l'exploitant à la remise en état des voiries départementales et communales, et notamment les articles L 131-8, L 141 et L 113-1 du Code de la Voirie Routière.

### 12-7 : Sanctions

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, le titulaire de la présente autorisation s'expose aux sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement.

### 12-8 : Notification

Le présent arrêté sera notifié à la société VALEO MATERIAUX DE FRICTION à LIMOGES.

### 12-9 : Recours

a) Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également, dans ce délai, saisir le Préfet d'un recours administratif ; cette démarche ne prolonge pas le délai du recours contentieux de deux mois.

b) Le délai est fixé à quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, ce délai étant le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

### 12-10 : Publicité

Il sera fait application des dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pour l'information des tiers :

- copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée à la mairie de LIMOGES et pourra y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans la mairie de LIMOGES pendant une durée minimale d'un mois ;
- procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire ;
- le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;
- un avis sera inséré, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département de la Haute-Vienne.

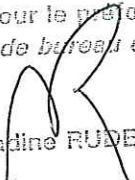
12-11 : Ampliation

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée aux :

- Maire de LIMOGES ;
- Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Limousin ;
- Directeur Départemental de l'Équipement ;
- Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- Directeur Régional de l'Environnement ;
- Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine ;
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- Chef du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile ;
- Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
A L'ORIGINAL


Pour le préfet:  
*le chef de bureau délégué,*

  
Nadine RUDEAU

LIMOGES, le 20 AVR. 2004

LE PREFET,

Pour le Préfet  
*le Secrétaire Général,*

  
Christian ROCK